

RESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 82/006 DU 7 JANVIER 1982

Fixant l'Organisation et le fonctionnement des
Conseils de Discipline et la procédure devant ces
Conseils.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ,
Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement à la Cons-
titution ;
Vu la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonc-
tionnaires ;
Vu la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 portant code du travail ;
Vu la loi n° 01/82 du 7 Janvier 1982 fixant les règles disciplinaires
applicables aux agents de l'Etat ;
Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nominations des
Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif n° 81/016 du 26.01.81 au décret n° 80/644 du
28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : En application de la loi n° 01/82 du 7 Janv. 1982 susvisée
les sanctions disciplinaires sont prononcées conformément aux dispositions du
présent décret.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

DES CONSEILS DE DISCIPLINE

ARTICLE 2. Les sanctions autres que l'avertissement, le blâme et le déplace-
ment d'office sont prononcées par les organes ci-après :

- Au niveau national par le Conseil National de Discipline
- Au niveau Ministériel par le Conseil Ministériel de discipline
- Au niveau Régional par le Conseil ^{Régional} de Discipline.

.../...

SECTION 1 - CONSEIL NATIONAL DE DISCIPLINE

a) Composition :

ARTICLE 3 : - La composition du Conseil National de Discipline est fixée comme suit :

Président : Le Membre du Bureau Politique, Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Rapporteur : Le Ministre de la Justice,

Secrétaire : Le Directeur Général du Travail, et de la Fonction Publique

Membres :- Le Membre du Bureau Politique, Chargé de l'Organisation,
- Le Ministre des Finances,
- Le Ministre de l'Intérieur,
- Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
- Le Ministre de tutelle
- Le Secrétaire Général de la C.S.C.
- Le Premier Secrétaire de l'U.J.S.C.
- La Présidente de l'U.R.F.C.

b) - Fonctionnement :

ARTICLE 4 : Le Conseil National de Discipline se réunit trimestriellement dans la première quinzaine du mois qui suit la fin du trimestre concerné sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité relative. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil statue sur les dossiers disciplinaires dont il est saisi par les Ministres.

Il peut se saisir d'office. Il peut notamment évoquer toute affaire déjà examinée par les Conseils Ministériels ou Régionaux de Discipline.

Les dossiers sont transmis au Secrétaire du Conseil National de Discipline qui en informe le Président sans délais.

ARTICLE 5 : Les délibérations du Conseil National de Discipline sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire .

SECTION II. CONSEIL MINISTERIEL DE DISCIPLINE

a) - Composition :

ARTICLE 6 : La composition du Conseil Ministériel de Discipline est fixée comme suit :

Président : Le Ministre de tutelle

Rapporteur : Le Président du Comité Ministériel du Parti

Secrétaire : Le Secrétaire Général ou le Directeur Général de l'Administration concernée

Membres : Le Directeur du Budget ou son Représentant

- Le Directeur Administratif et Financier de l'Administration concernée
- Le Directeur de la Fonction Publique ou son Représentant
- Le Chef de Service utilisateur de l'Agent
- Le Secrétaire Général de la Fédération Syndicale concernée
- Le Secrétaire Général de la Section Syndicale du Service utilisateur
- Le Premier Secrétaire de l'U.J.S.C. du Service utilisateur
- La Secrétaire Générale de l'U.R.F.C. du Service utilisateur.

b/ - Fonctionnement :

ARTICLE 7. Le Conseil se réunit tous les mois dans la première semaine du mois qui suit la fin du mois concerné, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité relative. En cas de partage de Voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil statue sur les dossiers disciplinaires dont il est saisi, soit par le Directeur Général ou Secrétaire Général, soit par le Commissaire Politique de Région.

Il peut se saisir d'office.

Les dossiers sont adressés au Secrétaire du Conseil qui en informe le Président sans délais.

ARTICLE 8 : Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire. Une ampliation de chaque procès-verbal est adressée au Président du Conseil National de Discipline.

SECTION III- CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

a/ - Composition :

ARTICLE 9 : La composition du Conseil Régional de Discipline est fixée comme suit :

Président : Le Commissaire Politique

Rapporteur : Le Secrétaire Chargé des Activités du Parti dans la Région.

Secrétaire : Le Directeur Régional du Travail concerné

Membres : Le Directeur Régional du Service concerné

- Le Chef du Service utilisateur
- Le Délégué Régional de la C.S.C.
- Le Président de la Section Syndicale locale
- Le Premier Secrétaire de l'U.J.S.C. de la Région
- La Secrétaire Générale de l'U.R.F.C. de la Région.

b/ - Fonctionnement :

ARTICLE 10 : Le Conseil se réunit mensuellement dans la première semaine du mois qui suit la fin du mois, concerné, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas de partage de Voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil statue sur les dossiers dont il est saisi par le Directeur Régional du Service concerné.

Il peut se saisir d'office.

Les dossiers sont transmis au Secrétaire du Conseil qui en informe le Président sans délais.

ARTICLE 11 : Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une ampliation de chaque procès-verbal est adressée au Président du Conseil National de Discipline.

../..

CHAPITRE III - PROCEDURE

ARTICLE 12 : La procédure devant le Conseil de Discipline est ~~contractuelle~~ **contractuelle**

L'agent reçoit aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes

ARTICLE 13 : La procédure commence par ^{une} mise en demeure par le Président du Conseil de Discipline à l'agent qui a fait l'objet de l'action disciplinaire.

Cette mise en demeure fait mention des griefs formulés à l'encontre de l'agent et l'invite à produire des explications écrites.

Ces explications doivent, sous peine de forclusion, être adressées au Président du Conseil dans les quinze jours suivant la réception de la mise en demeure.

ARTICLE 14 : Le Président prescrit sans délai au rapporteur de procéder à une enquête au cours de laquelle il peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile pour l'établissement des faits et la manifestation de la vérité.

Le rapporteur doit se faire assister d'un agent du Ministère désigné par lui sur les lieux de l'enquête. L'agent assiste le rapporteur au cours de l'enquête et signe avec lui les procès-verbaux.

ARTICLE 15 : Dans le cadre de son enquête, le rapporteur a tous les pouvoirs d'investigation sur pièces dans les locaux administratifs. Il doit déposer son rapport entre les mains du Président dans les quinze jours au plus qui suivent la réception du dossier.

ARTICLE 16 : L'affaire est obligatoirement évoquée à la première séance du Conseil qui suit le dépôt du rapport. Les débats ont lieu à huit clos. L'agent faisant l'objet de poursuites disciplinaires est entendu et peut se faire assister pour sa défense, par le Syndicat et d'une personne de son choix.

Les débats comportent nécessairement :

- Un exposé du Directeur Administratif et Financier de l'Administration qui doit soutenir l'accusation,

- L'exposé du rapporteur sur l'enquête qu'il a menée et son sentiment sur l'affaire,

- Des explications de l'agent et éventuellement la présentation des moyens de défense par le Syndicat et la personne choisie par lui.

.../...

ARTICLE 17. - Lorsque les débats sont terminés, le Conseil délibère. Le Directeur Administratif et Financier et l'agent faisant l'objet des poursuites disciplinaires, n'assistant pas à la délibération.

ARTICLE 18. - Si le Conseil estime fondés les griefs formulés, il prononce la sanction appropriée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les décisions du Conseil de Discipline ne sont susceptibles d'aucun recours administratif.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 20. - Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 JANVIER 1982

Par le Présent du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Bernard COMBO-MATSIONA.-

Itini ISSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-